

Contrats de mariage
du Simon Alexandre
Kernouac fils
ordon et Dlle
maris vrsels —

Guymont 8
Du B. 1842.

Minutes

Page 40. D.A.S.



Par devant le Notaire Royal en la Cité de Paris
 résident en la Paroisse du Cuy St. Eustache, soussigné,
 et les témoins à après nommés, fut présent l'Es-
 pouse Alexandre Ferronau et Dame Marie-
 Elizabeth Chablon sa femme qu'il autorise
 à l'effet des présentes demeurants en l'Église St.
 Jean Baptiste pour l'Es-
 pouse Alexandre Ferronau leur fils âgé de vingt deux ans
 à ce présent et de son consentement et en son
 nom d'une part, le Sieur Jean Guimont
 et Dame Reine Ursule de sa femme
 sa femme qu'il autorise à l'effet des
 présentes demeurants habitants demeurants
 en la Paroisse du Cuy St. Eustache pour
 Demoiselle Ursule Ursule Guimont
 leur fille âgée de dix huit ans à ce présent
 et de son consentement et en son nom
 d'autre part, Lesquelles parties en la présence
 et de l'avis et conseil de leurs Parents et
 amis, c'est à savoir, Delaparte de la future
 Epouse assistée de ses Pères et mères, Du Sie-
 ur Emmanuel Guillard Doyen son oncle Maternel
 et Du Sieur Etienne Paschal Doyen son cousin
 Du Sieur de Gormain, Et Delaparte de la future
 Epouse assistée de ses Pères et mères et de son
 Grand Père Louis Guimont, Des Sieurs François
 Xavier Guimont Les Pères et mères, Lesquelles

Pellony Guimont son oncle paternel, ont fait
L'acte, amende et convention de mariage
qui suivent, C'est à savoir, que les
futurs Epoux ont promis et promettront
prendre l'un et l'autre pour mary et femme
par soy et nom de mariage, l'un faire
l'illibé et l'autre faire en fait et sous la
Licence de notre mère la Sainte Eglise
Catholique; Apostolique et Romaine le
plutôt que faire de parer et qu'il arri-
ve de l'illibé sera l'un et l'autre de
parents et amis, pour être de commun
en l'acte l'acte futur un et commun
en tous biens meubles, immeubles, acquits,
conquits et en tous dans leurs propres biens
et au delà de la Coutume de Paris, l'un
et l'autre en cette Province jusqu'à l'usage
d'envenant à tout le long, et, statuts et
Coutumes à ce contraire; lesdits parents
dits futurs Epoux ont tous et chacune
d'eux et postérieurement à eux appartenant
tant l'un qu'à l'autre; l'un d'eux futur
Epoux consistant en avancement d'héritier
un argent et quart de son d'argent sur

quarante deniers de poffondus, un tiers
d'argent dans la Seigneurie de Bonfours au
fleur de l'argent bon à par l'illibé
au dit et dans l'argent et par le
l'un d'eux a d'argent en argent, l'autre par le
par le dit futur Epoux du côté d'argent
vne charrue, un petit puits de son
d'un an et d'un, un vachement, une
tante d'un an et d'un d'argent et une
montagne; l'un de la dit futur
Epoux consistant en avancement
d'héritier en le gendre tel qu'il est
à l'argent de l'argent, la buffe
et qu'il est, son rouet, un miroir
d'argent et une montagne, un puits
d'argent de l'argent d'un an d'argent
et d'un d'argent, un bassin d'argent
et d'un d'argent d'argent; Et en faveur d'argent
fait mariage l'un d'eux futur Epoux
d'un et d'un l'acte futur Epoux
de la somme de quatre cent francs à
par le argent que d'argent aura l'un
la Prigut sera l'un et l'autre

BAnQ-Rimouski / CN104, S49 / Contrat de mariage entre Simon-Alexandre Kerrouac et Marie-Ursule Guimont, 6 octobre 1782 / Fonds Cour supérieure,
District judiciaire de Kamouraska .Série Louis-Charles-Conscient de Saint-Aubin. (Microfilm : 4M01-0526)

